

# Ordonnance réglant la perception d'émoluments et de taxes par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

## Ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA, Oém-FINMA

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,  
arrête:*

### I

L'Ordonnance du 15 octobre 2008<sup>1</sup> réglant la perception d'émoluments et de taxes par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Art. 3, al. 1, let. a, a<sup>bis</sup> et a<sup>ter</sup>

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, la FINMA impute ses coûts directement aux domaines de surveillance suivants:

- a. domaine des grandes banques (art. 15, al. 2, let. a, LFINMA);
- a<sup>bis</sup> domaine des autres banques et négociants en valeurs mobilières (art. 15, al. 2, let. a, LFINMA);
- a<sup>ter</sup> domaine des bourses (art. 15, al. 2, let. a, LFINMA);

Art. 11, al. 3

<sup>3</sup> Elle est calculée selon les charges encourues par la FINMA sur l'ensemble de l'année précédant l'année de taxation et les réserves à constituer.

Art. 14, al. 1, 2 et 3

<sup>1</sup> La FINMA perçoit les taxes de surveillance sur la base de ses comptes de l'année précédant l'année de taxation.

<sup>2</sup> *supprimé*

<sup>3</sup> Elle établit une facture pour chaque assujetti après la clôture de ses comptes annuels.

RS .....

<sup>1</sup> RS 956.122

## **Section 2: Domaine des grandes banques** (*nouveau*)

### **Art. 16** *Taxe de base*

<sup>1</sup> La taxe de base annuelle s'élève à:

- a. 500 000 francs par grande banque;
- b. 15 000 francs par banque;
- c. 10 000 francs par négociant en valeurs mobilières.

<sup>2</sup> Les banques et les négociants en valeurs mobilières étrangers ne sont astreints au paiement de la taxe de base que s'ils exploitent une succursale en Suisse.

### **Art. 16<sup>bis</sup>** *Taxe complémentaire*

<sup>1</sup> Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert à parts égales par la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et par celle prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières.

<sup>2</sup> Les négociants en valeurs mobilières et les banques ayant le statut de négociant en valeurs mobilières paient la taxe complémentaire perçue sur le total de leur bilan et celle prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières; les banques qui n'ont pas ce statut paient seulement la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan.

<sup>3</sup> La taxe complémentaire perçue sur le total du bilan est calculée sur la base du total du bilan de l'assujetti à la taxe tel qu'il ressort des comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation.

<sup>4</sup> La taxe complémentaire sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières est fixée en fonction des résultats de l'année qui précède l'année de taxation, qui doivent être communiqués à la bourse conformément à l'ordonnance de la FINMA du 25 octobre 2008 sur les bourses (OBVM-CFB)<sup>2</sup>.

<sup>5</sup> Les banques et les négociants en valeurs mobilières étrangers ne sont astreints au paiement de la taxe complémentaire que s'ils exploitent une succursale en Suisse.

## **Section 2a: Domaine des autres banques et négociants en valeurs mobilières** (*nouveau*)

### **Art. 17** *Taxe de base*

<sup>1</sup> La taxe de base annuelle s'élève à:

- a. 15 000 francs par banque et par centrale d'émission de lettres de gage;
- b. 10 000 francs par négociant en valeurs mobilières;

<sup>2</sup> RS 954.193

- c. 150 000 francs à titre forfaitaire pour l'ensemble du groupe Raiffeisen de l'Union suisse des banques Raiffeisen.

<sup>2</sup> Les banques et les négociants en valeurs mobilières étrangers ne sont astreints au paiement de la taxe de base que s'ils exploitent une succursale en Suisse.

<sup>3</sup> Les centrales d'émission de lettres de gage sont uniquement astreintes au paiement de la taxe de base.

**Art. 17<sup>bis</sup>**      *Taxe complémentaire*

<sup>1</sup> Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert à parts égales par la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et par celle prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières.

<sup>2</sup> Les négociants en valeurs mobilières et les banques ayant le statut de négociant en valeurs mobilières paient la taxe complémentaire perçue sur le total de leur bilan et celle prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières; les banques qui n'ont pas ce statut paient seulement la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan.

<sup>3</sup> La taxe complémentaire perçue sur le total du bilan est calculée sur la base du total du bilan de l'assujetti à la taxe tel qu'il ressort des comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation.

<sup>4</sup> La taxe complémentaire sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières est fixée en fonction des résultats de l'année qui précède l'année de taxation, qui doivent être communiqués à la bourse conformément à l'ordonnance de la FINMA du 25 octobre 2008 sur les bourses (OBVM-CFB)<sup>3</sup>.

<sup>5</sup> Les banques et les négociants en valeurs mobilières étrangers ne sont astreints au paiement de la taxe complémentaire que s'ils exploitent une succursale en Suisse.

**Section 2b: Domaine des bourses (nouveau)**

**Art. 18**      *Taxe de base*

<sup>1</sup> La taxe de base annuelle s'élève à:

- a. 200 000 francs par bourse, pour autant que le total du bilan s'élève au moins à 50 millions de francs. Dans les autres cas, la taxe de base s'élève à 25 000 francs;
- b. 10 000 francs par organisation analogue à une bourse;
- c. 50 000 francs par institution exploitant un système de trafic des paiements ou règlement des valeurs mobilières.

<sup>2</sup> Les bourses, organisations analogues à une bourse et institutions exploitant un système de trafic des paiements ou règlement des valeurs mobilières étrangères ne

<sup>3</sup> RS 954.193

sont astreintes au paiement de la taxe de base que si elles exploitent une succursale en Suisse.

<sup>3</sup> Les institutions exploitant un système de trafic des paiements ou règlement des valeurs mobilières sont uniquement astreintes au paiement de la taxe de base.

**Art. 18<sup>bis</sup>** *Taxe complémentaire*

<sup>1</sup> Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert à raison de neuf dixièmes par la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et à raison d'un dixième par celle prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières.

<sup>2</sup> La taxe complémentaire perçue sur le total du bilan est calculée sur la base du total du bilan de l'assujéti à la taxe tel qu'il ressort des comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation.

<sup>3</sup> La taxe complémentaire sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières est fixée en fonction des résultats de l'année qui précède l'année de taxation, qui doivent être communiqués à la bourse conformément à l'ordonnance de la FINMA du 25 octobre 2008 sur les bourses (OBVM-CFB)<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Les bourses, organisations analogues à une bourse et institutions exploitant un système de trafic des paiements ou règlement des valeurs mobilières étrangères ne sont astreintes au paiement de la taxe complémentaire que si elles exploitent une succursale en Suisse.

**Art. 19**

*supprimé*

**Art. 27, al. 1 et 1<sup>bis</sup>**

<sup>1</sup> Les intermédiaires non liés à une entreprise d'assurance paient une taxe de base annuelle par inscription au registre.

<sup>1bis</sup> La taxe de base couvre l'ensemble des coûts du domaine de surveillance des intermédiaires non liés à une entreprise d'assurance. Elle est répartie à parts égales sur toutes les inscriptions au registre.

*Annexe*

**Tarifs-cadres**

---

in Franken

**3 Bereich der Versicherungsunternehmen**

<sup>4</sup> RS 954.193

3.3	Décision concernant l'approbation des tarifs et conditions générales (art. 4, al. 2, let. r, LSA)	1 000 - 12 000
3.3a	Décision concernant l'approbation des valeurs de règlement dans l'assurance-vie en dehors de la prévoyance professionnelle, par valeur de règlement (art. 91, al. 2, LCA, art. 127 OS)	500 - 5 000
3.3b	Décision concernant l'approbation d'autres valeurs de règlement (art. 127 OS)	1 000 - 12 000
3.7	Contrôles sur place et inspections sollicitées par l'entreprise d'assurance (art. 47, al. 1, LSA)	5 000 - 50 000
3.11	Attestations de solvabilité et autres attestations (art. 1 LSA)	300 - 1 000
3.13	Contrôles particuliers des rapports annuels (art. 25 LSA)	5 000 - 10 000

## II

Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthardt  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

